



**TECHNOPÔLE DE L'ENVIRONNEMENT
ARBOIS-MÉDITERRANÉE**

ANNEXE 6

ARRETE DE DEFRICHEMENT DE 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 09 10 001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT D'UN BOIS DE COLLECTIVITE

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la demande enregistrée sous le n° 09 10 001

à la date du 15 janvier 2009

concernant la commune d' AIX EN PROVENCE – Domaine du PETIT -ARBOIS

parcelle(s) : 40-41-42-43-44-46-47p-50-51-

pour une superficie de 21 493 m²,

présentée par le Syndicat mixte d'aménagement d'étude d'équipement et de gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'ARBOIS, représenté par son Président Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY

tendant à ce que le PREFET des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement,

VU le Code Forestier, notamment les articles L.312-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

VU l'arrêté du 12 mai 2000, portant distraction du régime forestier les bois situés sur la commune d AIX EN PROVENCE section KW 11-12-13 lieu-dit « PETIT ARBOIS HAUT »

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULE, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts

VU la notice d'impact,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.311-3 du Code Forestier,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement sollicité hors EBC conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté, dûment visé par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la condition que le débroussaillage obligatoire soit réalisé avant tout commencement des travaux, 100 mètres aux abords des bâtiments, constructions et installations de toute nature et 50 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès, en application de l'article L 311-4 al. 5 du code forestier

ARTICLE 2 : L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de situation du bois,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 mars 2009

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt.

Hervé BRULÉ

Reçu le : 17 MAR. 2009

N° 3439 sur le 17/03/09

Visé par le Directeur Général :

Président PAP
PAF PDI Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
à
Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-RhôneService FORET
n° 2009/D 106
154, Avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08Dossier suivi par : Chantal CADE
Courriel : chantal.cade@agriculture.gouv.frTél. : 04 91 76 73 23
Fax : 04 91 76 73 40SYNDICAT MIXTE D'ETUDE, D' AMENAGEMENT
D'EQUIPEMENT ET DE GESTION DE L'EUROPOLE
MEDITERRANEEN DE L'ARBOIS
Domaine du Petit Arbois
BP 67
13545 AIX EN PROVENCE Cedex04Objet : Demande d'autorisation de défrichement - construction et aménagement de la ZAC du
Petit Arbois
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
Commune : AIX EN PROVENCE
Cadastre : KW parcelle(s) : 40-41-42-43-44-46-47p-50-51
Affaire : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'EUROPOLE DE L'ARBOIS
Dossier n° 09 10 001

Marseille, le 12 mars 2009

Madame, Monsieur le Maire,

Comme suite à votre demande rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement hors EBC.

En application de l'article R.312-6 du Code Forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que vous devez déposer à la mairie la présente décision accompagnée du plan qui pourra être consulté pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois.L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^{ème} classe (timbre-amende de 68 €).***J'attire votre attention sur l'obligation de débroussaillage et du maintien en état de débroussaillage à laquelle vous êtes soumis.***

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du code forestier a une durée de validité de 5 ans.

Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions des autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre du Code de l'urbanisme.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : 1 plan
1 dossierLe Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Hervé BRULÉ

Accueil du public :

Renseignements téléphoniques : Lundi- Mercredi
Dépôt dossiers : Mardi de 9 h à 11 h 45 - sur rendez-vous de 14 h à 15 h 45
Jeudi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 15 h 45